

Procès-Verbal

Séance du 20 mars 2026

L'an 2026 et le 20 Mars à 19 heures 45 minutes, le Conseil Municipal de Rueil la Gadelière, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances à la Mairie sous la présidence de GODEFROY Jean-Louis, Maire.

Présents : M. GODEFROY Jean-Louis, Maire, Mmes : CARMOIN Stéphanie, MAHAUT Catherine, PIZIAUX Véronique, TAPIN Virginie, TRIBOY Nathalie, MM : CIMBE Nicolas, DEWINNE Grégory, LESNIAK Ladislav, MARAIS Mathieu, ROLLAND Eric

A été nommé(e) secrétaire : Mme TAPIN Virginie

Monsieur le Maire ouvre la séance de conseil.

Madame PIZIAUX, doyenne du conseil municipal procède à l'appel nominal des élus et constate que tous les membres élus sont présents.

Monsieur le Maire déclare le conseil municipal installé dans ses fonctions.

Election du maire

Madame PIZIAUX rappelle que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur GODEFROY se porte candidat à l'élection du maire.

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Monsieur GODEFROY a obtenu 10 voix.

- Monsieur GODEFROY, ayant obtenu la majorité des voix, est proclamé maire.

Nomination d'un secrétaire de séance

Monsieur le Maire indique qu'un secrétaire de séance doit être nommé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal NOMME à l'unanimité Madame TAPIN Virginie secrétaire de séance.

(pour : 11 ; contre : 0 ; abstention : 0)

Fixation du nombre d'adjoints

Monsieur le Maire explique que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Considérant que le conseil municipal compte 11 membres, le nombre d'adjoints ne peut être supérieur à 3.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, FIXE à trois le nombre d'adjoints au maire.

(pour : 11 ; contre : 0 ; abstention : 0)

Election des adjoints

Monsieur le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

La liste menée par Monsieur ROLLAND est candidate.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

La liste menée par Monsieur ROLLAND a obtenu 11 voix.

La liste menée par Monsieur ROLLAND ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

Monsieur ROLLAND Eric, 1er adjoint

Madame MAHAUT Catherine, 2ème adjointe

Monsieur DEWINNE Grégory, 3ème adjoint

Monsieur le Maire présente les fonctions et missions qui seront confiées aux adjoints :

Monsieur ROLLAND, 1er adjoint aura à sa charge la gestion des services techniques, des travaux de voirie ainsi que le suivi de l'entretien de la commune.

Madame MAHAUT, 2ème adjointe sera la référente sur les dossiers de la vie scolaire, aura à sa charge la gestion de la communication avec les associations ainsi que le suivi du fleurissement de la commune.

Monsieur DEWINNE, 3ème adjoint sera chargé de la gestion de la communication de la commune sur les différents canaux, et du suivi des finances.

Délégations consenties au maire par le conseil municipal

Monsieur le Maire donne lecture des délégations concernées par la délibération :

Les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **à hauteur de 2500 euros maximum par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans les limites d'un montant annuel de 1 million d'euros**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code *pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 €* ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, *devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune* et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite** de 10 000 € *par sinistre* ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum** fixé à 1 000 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans les conditions fixées par le conseil municipal** ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, pour les projets ne nécessitant pas le recours à un architecte, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à 100 euros**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal APPROUVE à l'unanimité les délégations mentionnées et CHARGE le Maire de prendre les décisions relatives aux délégations qui lui sont octroyées.

(pour : 11 ; contre : 0 ; abstention : 0)

Lecture de la charte de l' élu local

Monsieur le Maire, après avoir distribué à chaque élu un exemplaire de la charte, en donne lecture.

Monsieur le Maire précise que les élus qui iront en formation ou en réunion, se verront rembourser les frais de déplacement. Monsieur le Maire ajoute que le coût des formations est également pris en charge par la commune.

Les calendriers de formations seront diffusés à l'ensemble du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal ACCEPTE à l'unanimité, la charte de l' élu local.

(pour : 11 ; contre : 0 ; abstention : 0)

Fixation des indemnités des élus

Monsieur le Maire présente le taux légal des indemnités de maire et adjoints comme suit :

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES MAIRES

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

Art. L. 2123-23 et L. 2511-35 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	28,1	1 155,06
De 500 à 999	44,3	1 820,96
De 1 000 à 3 499	55,7	2 289,56
De 3 500 à 9 999	58,3	2 396,44
De 10 000 à 19 999	67,6	2 778,71
De 20 000 à 49 999	90	3 699,47
De 50 000 à 99 999	110	4 521,58
100 000 et plus (y compris Marseille et Lyon)	145	5 960,26
Maires d'arrondissement (Marseille et Lyon)	72,5	2 980,13

Majoration maximale de l'indemnité des maires de communes de 100 000 habitants et plus : 40 %

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTS AU MAIRE

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

Art. L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-35 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	10,89	447,64
De 500 à 999	11,77	483,81
De 1 000 à 3 499	21,38	878,83
De 3 500 à 9 999	23,32	958,57
De 10 000 à 19 999	28,6	1 175,61
De 20 000 à 49 999	33	1 356,47
De 50 000 à 99 999	44	1 808,63
De 100 000 à 200 000	66	2 712,95
Plus de 200 000	72,5	2 980,13
Adjoints au maire d'arrondissement (Marseille et Lyon)	34,5	1 418,13

Monsieur le Maire propose de verser le montant maximum.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal VALIDE à l'unanimité les montants proposés.

(pour : 11 ; contre : 0 ; abstention : 0)

Désignation des commissions communales et de leurs membres

Monsieur le Maire propose de créer les commissions suivantes :

- finances
- scolaire

- fêtes, cérémonies, fleurissement
- action sociale
- travaux

Après en avoir délibéré, le conseil municipal VOTE à l'unanimité la création des commissions susmentionnées.

(pour : 11 ; contre : 0 ; abstention : 0)

Les élus sont répartis de la manière suivante :

- Commission travaux : Monsieur LESNIAK, Monsieur MARAIS, Monsieur ROLLAND, Monsieur CIMBE.
- Commission action sociale : Madame CARMOIN, Madame PIZIAUX, Madame TRIBOY
- Commission fêtes, cérémonies et fleurissement : Madame CARMOIN, Madame MAHAUT, Madame TAPIN, Madame TRIBOY
- Commission scolaire : Madame MAHAUT, Madame TRIBOY, Madame CARMOIN, Monsieur CIMBE
- Commission finances : Monsieur DEWINNE, Monsieur ROLLAND, Madame PIZIAUX

Après en avoir délibéré, le conseil municipal VALIDE à l'unanimité la répartition des élus dans les commissions comme présenté.

(pour : 11 ; contre : 0 ; abstention : 0)

Monsieur le Maire précise qu'il faudra également envisager de répartir les élus dans les commissions de l'Agglo ainsi que dans les organismes partenaires.

Création d'un poste d'adjoint technique principal 1ère classe à 32 heures hebdomadaires

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de modifier le grade et le temps de travail de Monsieur MACHADO, actuellement en CDD sur un poste d'adjoint technique à 25 heures hebdomadaires. Depuis le départ en retraite de Monsieur ROSSE, Monsieur MACHADO assume l'entièreté de l'entretien de la commune, tant au niveau des espaces verts, que de l'entretien des bâtiments et les réparations de matériel régulières. C'est pourquoi, après un entretien avec Monsieur MACHADO, Monsieur le Maire propose de l'embaucher sur un poste d'adjoint technique principal 1ère classe à 32 heures hebdomadaires. Il est convenu que ces heures soient modulées, Monsieur MACHADO serait annualisé. En effet, son travail dépendant en grande partie de la météo, il est nécessaire qu'il soit plus présent sur la période estivale que sur la période hivernale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE à l'unanimité de créer un poste d'adjoint technique principal 1ère classe à 32 heures hebdomadaires.

(pour : 11 ; contre : 0 ; abstention : 0)

Questions diverses

Monsieur le Maire demande aux élus de garder la confidentialité des informations à venir car les protagonistes n'ont pas encore révélé officiellement leur calendrier événementiel.

- Maison Vlaminck

Un festival de musique tzigane aura lieu le week-end du 14 juin

- La Grange Comédie

Monsieur Heneine, comédien de métier et de formation, habitant de Rueil-la-Gadelière, est venu présenter au conseil son projet culturel :

Le projet de base était la réalisation d'un festival de l'humour sur une durée de trois jours au mois de juin. Cependant, ce type d'événements étant tributaire de la météo, et représentant un coût élevé, le projet a évolué. Il s'agit donc de créer un "comedy club" dans la grange de Monsieur Heneine, sur son terrain privé. La capacité d'accueil serait de 100 à 117 places assises maximum. Les sièges du cinéma de Verneuil d'Avre et d'Iton ont été récupérés par Monsieur Heneine pour cette utilité. Le parrain de cet événement serait probablement Manu Payet. Il s'agirait de faire des plateaux d'artistes (4 à 5 artistes sur une durée d'environ 1h15 à 13 euros la séance. Pour un spectacle complet d'un humoriste, le tarif serait de 18 euros. Monsieur Heneine compte également faire valoir les producteurs locaux en proposant un buffet. L'ouverture est prévue pour le 05 juin 2026. Monsieur Heneine précise que le matériel étant celui qu'il a l'habitude d'utiliser sur scène, celui-ci est ignifugé. Les seuls points de chaleurs seront quelques braseros installés en bordure de rivière.

Afin de pouvoir mettre sur pied son projet, Monsieur Heneine a ouvert une association, dont la validation et la création du numéro SIRET sont en cours. Monsieur le Maire indique à Monsieur Heneine qu'une réunion avec les associations de la commune est prévue le 02 avril et l'invite à y participer.

Fin de séance 21h10